

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/DO/m° 3811

En date du 30 NOV. 2000

Autorisant la SARL GARAGE JEANDEL à exploiter
un chantier de récupération sur le territoire de la
commune de SAINT.GERMAIN.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 7 octobre 1999 par la SARL Garage JEANDEL, domiciliée 19-25 Route de Lure – 70270 MELISEY, à l'effet d'être autorisée à exploiter un chantier de récupération sur la commune de SAINT-GERMAIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 236 du 28 janvier 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 février au 22 mars 2000 et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU les arrêtés D2/B4/I/2000 n° 2351 du 27 juillet 2000 et n° 3357 du 26 octobre 2000 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter à SAINT-GERMAIN, un chantier de récupération ;
- VU la délibération du conseil municipal de LA NEUVILLE LES LURE en date du 19 février 2000 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GERMAIN en date du 25 mars 2000 ;
- VU les avis de Messieurs :
 - le Directeur départemental des services incendie et secours en date du 7 février 2000,

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 février 2000 ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 21 février 2000 ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 février 2000 ;
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 mars 2000 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 mars 2000 ;

VU l'accord tacite de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 7 novembre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 novembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant afin

- d'assurer la protection des eaux souterraines et en surface par la collecte des eaux météoriques sur les zones susceptibles d'être souillées et leur traitement,
- de prévenir toute pollution par les déchets collectés aux divers stades de l'activité à l'aide d'un conditionnement adapté comprenant la mise en rétention,
- de limiter l'impact visuel par la mise en place d'une clôture opaque et la création d'espace vert interne au site,
- de ne pas porter atteinte à la qualité de l'air en s'interdisant tout brûlage,
- de garantir les critères de bruit dans les zones à émergence réglementée,
- d'assurer la sécurité du site et de lutter contre les effets d'un éventuel sinistre par des moyens adaptés.

sont de nature à assurer la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

.../...

L'Exploitant entendu :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- 1.1. La SARL GARAGE JEANDEL, 19-25, Route de Lure – 70270 MELISEY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération, rangé sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées (stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. AUTORISATION), sur le territoire de la commune de SAINT.GERMAIN, lieu-dit « Champs Veauzey », parcelles n° 1575, 1577, 1571, 1573, 1580, 1583, 1585, 1586 et 1587 en section C, représentant une contenance totale de 27 430 m².
- 1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'installation classée de l'établissement.

ARTICLE 2 :

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement a pour activité principale le stockage de véhicules hors d'usage pour la récupération et la vente de pièces automobiles.

Il comprend notamment :

1. Des aires de stockage extérieures pour les véhicules entrant sur le site, pour une superficie de 700 m².
2. Un bâtiment d'une superficie de 17 000 m² comprenant notamment :
 - une aire spécifique pour les véhicules en attente de dépollution démontage,
 - l'atelier de dépollution démontage,
 - des zones de stockage de pièces après démontage.
3. Des aires de stockage extérieures pour les véhicules dépollués représentant une superficie de 5 000 m².
4. Une aire de stockage extérieure pour les véhicules exploités destinés à l'évacuation en centre, représentant une superficie de 500 m².

.../...

ARTICLE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT

1.1. Les aires de stockage extérieures destinées aux véhicules entrant sur le site visés à l'article 2.1 alinéa 1, ainsi que celle réservée aux véhicules exploités devant être évacués en centre visé à l'article 2.1 alinéa 4, seront étanchées et aménagées de façon à collecter les eaux de ruissellement.

Ces eaux transiteront par un dispositif débourbeur-séparateur à hydrocarbures et seront rejetées en un point unique dans le réseau collectif pour les eaux pluviales.

Les aires de stockage extérieures affectées aux véhicules dépollués qui sont visés à l'article 2.1 alinéa 3 pour une surface de 5 000 m² seront constituées sur un sol sain et drainé.

Les opérations de dépollution et de démontage ne pourront être effectuées que dans l'atelier interne au bâtiment visé à l'article 2.1. alinéa 2. Elles seront réalisées sur une aire étanche spécialement aménagée formant rétention et ne pouvant donner lieu à rejet ni dans les eaux souterraines par infiltration, ni dans les eaux de surface. Les déchets liquides ainsi que les produits polluants collectés à ce stade devront être éliminés selon les dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

2. Afin d'en interdire l'accès et de masquer le chantier, sa périphérie sera bordée par un mur d'une hauteur minimale de deux mètres pour la partie non bordée par le bâtiment.

Des espaces verts seront aménagés à l'intérieur du chantier afin de permettre une meilleure intégration de l'installation dans l'environnement.

L'accès se fera sur le côté ouest de l'installation, à partir d'un portail plein d'une hauteur minimale de 2 mètres,

3. A l'intérieur de l'installation, des pistes de circulation pour accéder aux zones d'entreposage et aux différentes installations seront aménagées.

4. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la Législation du Travail et de la Santé Publique. En particulier, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1993 concernant les vérifications périodiques réglementaires, celles de l'article R 235-5-7 concernant l'assainissement de l'air, celles de l'article L 620-5 du Code du Travail concernant les moyens médicaux, ainsi que celles du décret du 2 décembre 1998 concernant notamment la formation à la conduite des caristes, sont applicables.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

1. L'ensemble des opérations de manutention liées à l'approvisionnement et à l'évacuation de l'installation sera effectué à l'intérieur de l'installation.

L'accès à l'installation sera fermé à clé en dehors des heures d'exploitation.

L'enlèvement de véhicules entre 19H et 8H ainsi que le week-end et les jours fériés est interdit.

.../...

- 5.1. Le gerbage des véhicules en l'attente de démontage et après démontage est interdit.
- 5.1. La rotation des stocks de ferrailles, notamment des véhicules après démontage, devra s'effectuer suivant une périodicité maximale de six mois.
- 4.4. Le chantier sera remis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Le branchement au réseau d'adduction d'eau de la ville devra être protégé par un dispositif de disconnection.

5.2. Règles particulières

Ne pourront être déposés sur les aires visées à l'article 2.1. alinéa 3 que les véhicules préalablement débarrassés de toutes substances et composants de nature à polluer les eaux (hydrocarbures, liquides de refroidissement et de frein, batteries, etc..)

Les orifices de vidanges seront refermés une fois ces opérations terminées.

Préalablement, les véhicules seront entreposés sur les aires spécialement aménagées visées à l'article 2.1. alinéa 1, puis dans le bâtiment visé à l'alinéa 2 sur l'aire spécialement aménagée, en vue de leur démontage.

5.3. Normes de rejet

Les seuls effluents autorisés à être rejetés par l'établissement sont les eaux de ruissellement issues du dispositif débourbeur-déshuileur défini à l'article 3.1. du présent arrêté préfectoral. Ces eaux rejetées dans le réseau collectif pour ce qui concerne les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

.../...

- Normes instantanées :

5,5 ≤ pH ≤ 8,5

hydrocarbures ≤ 10 mg/l

Norme T 90 114

MES ≤ 35 mg/l

DCO ≤ 125 mg/l

sur effluent brut non décanté

Ces dispositions ne préjugent pas des exigences que pourrait avoir le gestionnaire du réseau, dont l'accord par voie de convention est nécessaire.

Les eaux d'origine pluviale non souillées, notamment celles issues des toitures, pourront être évacuées de façon directe vers le milieu naturel par l'intermédiaire de puits d'infiltrations qui seront au nombre de deux.

Tout rejet d'eau à caractère industriel est strictement interdit sur le site. Notamment, il ne doit être procédé à aucune opération de lavage.

5.4. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. A cette fin, les points de rejets seront visitables et permettront le prélèvement.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. Réglementations générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion de poussières en particulier.

6.2. Réglementations particulières

Les voies de circulation seront entretenues en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : PREVENTION DU BRUIT

7.1. Réglementations générales

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

.../...

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 27/03/1997) ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. (JO du 22/10/1996).

7.2. Normes

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ETABLISSEMENT)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H SAUF LES DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des habitations situées à l'Ouest, au Nord et au Sud-Est du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), ainsi que par les zones constructibles situées au Sud-Ouest et au Sud-Est..

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, un niveau de bruit au maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4	5	6
Niveau de bruit pour la période allant de 7H00 à 22 H00 sauf dimanches et jours fériés	56 dB(A)	63 dB(A)	59 dB(A)	55 dB(A)	51 dB(A)	49 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22H00 à 7H00 ainsi que les dimanches et jours fériés	45 dB(A)	51 dB(A)	48 dB(A)	44 dB(A)	39 dB(A)	37 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 7.3 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

7.3. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements fixés dans le tableau visé à l'article 7.2 ci-dessus.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DECHETS

8.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la Législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8.2. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets,
- lieu et mode d'élimination finale.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que lui sont communiqué un état récapitulatif de ces données.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols etc... seront prises. En particulier, le stockage des hydrocarbures collectés, des acides et des batteries doit être réalisé sous abri, sur une aire étanche formant rétention spécifique à chaque produit.

.../...

Pour les véhicules exploités, la mise en dépôt et le chargement sur l'aire spécialement aménagée visée à l'article 2.1 alinéa 4 sont obligatoires.

Pour les batteries, des bacs spéciaux double paroi seront installés. Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 9 : INCENDIE ET EXPLOSION

9.1. Risques d'incendie

Il ne sera pas constitué de dépôt de stériles.
Le dépôt des pneumatiques sera limité à 30 m³.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées au dépôt de pneumatiques et de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

9.2. Risques d'explosion

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

9.3. Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Outre les moyens publics et privés dont l'exploitant s'assurera le concours, on disposera en permanence d'extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis.

Le site devra disposer d'au moins deux poteaux d'incendie normalisés, débitant simultanément au moins 17 l/seconde sous 1 bar dynamique dans un périmètre de 200 mètres au maximum.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

ARTICLE 10 : NUISANCES ACCIDENTELLES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

En ce cas, l'exploitant adressera sous quinze jours au Service des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 11 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : TRANSFERT – MODIFICATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des activités visées à l'article 1^{er} sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

.../...

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de ST.GERMAIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite :

- aux maires des communes de la NEUVILLE LES LURE et SAINT-GERMAIN,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Franche-Comté, 21 B, Rue Alain Savary – 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision de VESOUL – 70003 VESOUL CEDEX,

Pour ampliation,
l'Attaché,
chef de bureau délégué



Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le 30 NOV. 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY